

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 117 (1972)
Heft: 4

Artikel: Attention, attention: le service d'alerte communique
Autor: Rossier, Jean
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-343772>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 01.02.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

« Attention, attention : le service d'alerte communique :... »

C'est ainsi que sont introduits les communiqués du service d'alerte.

Le commentaire suivant expose les tâches, l'organisation ainsi que la doctrine d'engagement du service d'alerte.

Selon l'ordonnance du 21 octobre 1970 concernant le service territorial, il incombe à l'organisation territoriale d'alerter la population en cas de

- dangers aériens,
- dangers d'inondation par suite de rupture de barrage,
- dangers atomique, biologique et chimique,
- dangers d'avalanches.

Ses tâches comprennent également la diffusion de :

- la situation et des prévisions météorologiques ainsi que de
- l'état et de la capacité du réseau de communication.

Tous les organes spécialisés officiels, militaires et civils, notamment le commandement des troupes d'aviation et de la DCA, doivent contribuer à l'acquisition des éléments relatifs aux domaines énumérés ci-dessus.

Dans les limites compatibles avec le maintien du secret, renseignements et alerte sont transmis par le service d'alerte aux formations militaires, aux autorités civiles intéressées, aux organismes de la protection civile et aux corps indépendants des sapeurs-pompiers de guerre. Cette transmission est à assurer jusqu'aux centraux téléphoniques locaux.

Le service d'alerte est mis à contribution exclusivement pour ces missions et ne doit pas être utilisé à d'autres fins. C'est une formation de l'organisation territoriale subordonnée directement au commandement de l'armée et comprend :

- un état-major, comme organe central de commandement,
- des groupes de préalerte,

- des centrales d'émission d'alerte comprenant chacune un poste d'interprétation atomique et
- des détachements d'alarme-eau.

L'organisation du service d'alerte s'étend sur tout le territoire du pays.

Pour cette raison et considérant que :

- le facteur temps joue un rôle prépondérant lors de la transmission des avis de danger et des ordres d'alarme,
- les messages diffusés par le service d'alerte, dans l'intérêt du maintien de l'ordre et de la tranquillité, ne doivent être transmis qu'aux régions directement intéressées,

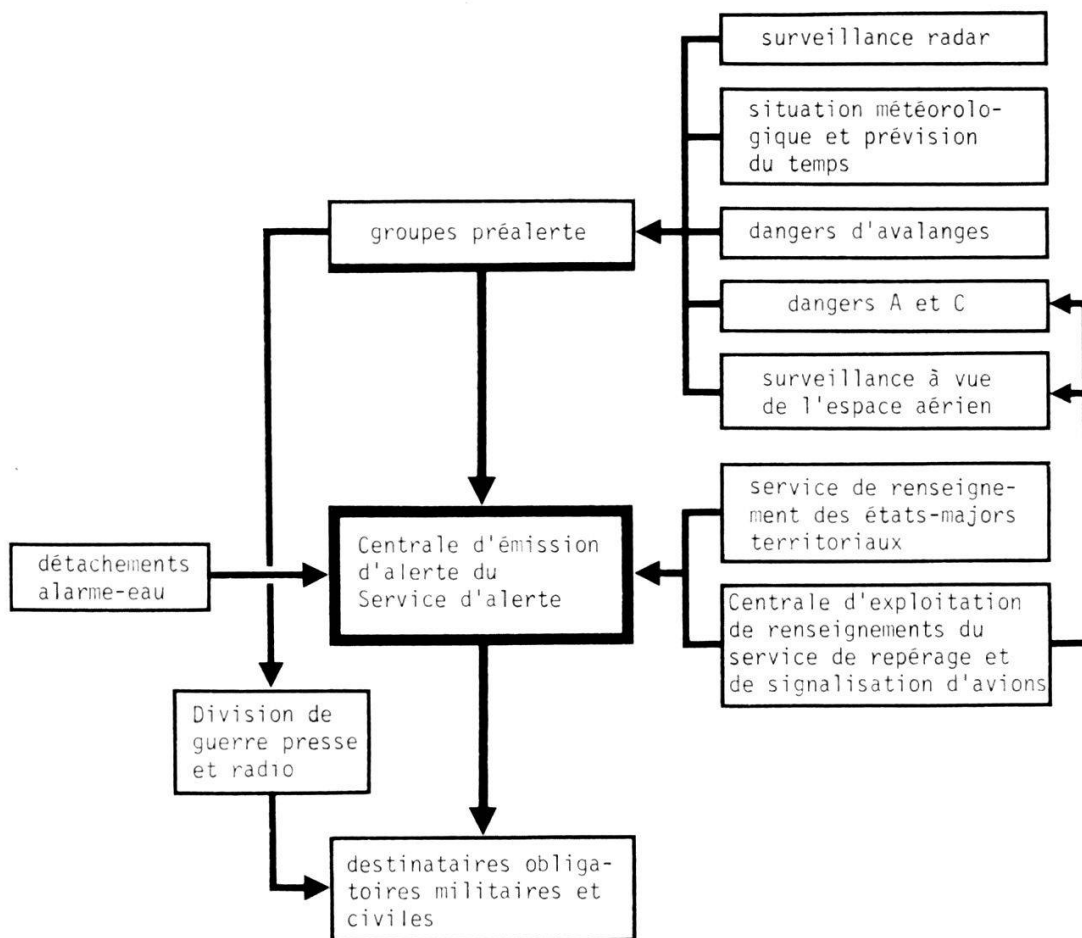
il a été créé plusieurs secteurs d'alerte comprenant chacun une centrale d'émission d'alerte.

Les **groupes de préalerte** ont pour tâches de diffuser aux centrales d'émission d'alerte les messages concernant les dangers aériens, les dangers par suite de l'emploi de moyens de combat A, B et C, la situation météorologique et le danger d'avalanches ainsi que les renseignements de l'organisation territoriale sous forme d'informations, d'avis de danger et d'ordres d'alarme.

La **centrale d'émission d'alerte** exploite les renseignements fournis par les groupes de préalerte et les détachements alarme-eau et les diffuse le plus rapidement possible selon leur nature et leur urgence. L'étroite collaboration avec les centrales d'exploitation de renseignement (CER) du service de signalisation et de repérage d'avions, permet à la centrale d'émission d'alerte correspondante de diffuser de son propre chef des renseignements à caractère régional sous forme d'orientations, d'avis de danger et d'ordres d'alarme.

Les **détachements d'alarme-eau** sont responsables de la surveillance continue des barrages, de déclencher l'alarme-eau dans la zone rapprochée en actionnant les sirènes et de communiquer les avis de danger à la centrale d'émission d'alerte correspondante.

Le **flot des renseignements** peut être établi schématiquement comme suit :



La collaboration efficace entre tous ces services et organismes n'est possible que si les **compétences** sont fixées d'une façon précise.

Le commandement des troupes d'aviation et de DCA fournit constamment au service d'alerte toutes les informations concernant :

- la situation aérienne,
- la situation A et C de l'ensemble du pays,
- la situation météorologique et
- les dangers d'avalanches.

La surveillance de l'espace aérien a pour objet en premier lieu les avions, mais elle s'étend aussi à tous les autres aérodynes et aéronefs, pour autant qu'il soit possible de les saisir. A cet effet sont engagés l'organisation radar de veille éloignée ainsi que le service de repérage et de signalisation d'avions.

L'**alarme publique** de la population incombe aux organismes de protection locaux et aux corps indépendants de sapeurs-pompiers de guerre. A cet effet les installations et dispositifs suivants de la protection civile sont raccordés au programme 3 du réseau de la télédiffusion :

- les centrales d'alarme,
- les postes d'alarme et les postes de commandement des organismes de protection locaux (jusqu'à y compris le quartier) et ceux des organismes de protection d'établissements, ainsi que
- les postes d'alarme des corps indépendants de sapeurs-pompiers de guerre.

L'**alarme est déclenchée** par le service d'alerte; toutefois, en cas de dangers subits, les organismes de protection locaux et les corps indépendants de sapeurs-pompiers de guerre peuvent se trouver dans l'obligation de déclencher l'alarme publique de leur propre chef.

L'**obligation de se conformer aux avis de danger et aux ordres d'alarme** diffère selon qu'il s'agit de destinataires militaires ou civils.

Les ordres d'alarme et les avis de danger de l'organisation territoriale ne sont pas impératifs pour les états-majors, les unités et la troupe; ils n'ont qu'un caractère d'information. Chaque commandant en retire les renseignements qu'il juge utiles pour l'accomplissement de sa mission en tenant compte de la situation générale.

Par contre, les **organismes de la protection civile**, les corps indépendants de sapeurs-pompiers de guerre ainsi que la population **sont tenus de se conformer** aux ordres d'alarme. Les autres avis (avis de danger et informations) du service d'alerte ne sont impératifs que s'ils ont pour but un comportement déterminé; s'ils sont de nature générale, c'est l'organisme de protection local qui ordonne les mesures à prendre dans son secteur.

Le service d'alerte n'est pas continuellement prêt à l'engagement. Afin de pouvoir être engagé aussi rapidement que possible pour remplir sa mission, il doit être mis sur pied suffisamment tôt; en outre, les mesures nécessaires seront prises pour connecter immédiatement le réseau d'alerte.

Sur demande des autorités cantonales, les centrales d'émission d'alerte et les détachements d'alarme-eau peuvent aussi être mis en service temporairement en temps de paix, lorsque la population habitant en aval des lacs d'accumulation est manifestement mise en péril.

La préalerte et l'alarme initiale concernant les **dangers aériens** sont basées sur les facteurs suivants:

- le profil d'attaque de l'adversaire; celui-ci se divise en principes tactiques d'une part et en données techniques d'autre part (hauteur de vol, vitesse, rayon d'action, charge utile, maniabilité); tous ces facteurs sont dépendants l'un de l'autre;
- le rayon d'action ainsi que l'hypothèse d'interception du radar;
- les délais d'interception et de transmission;
- la densité de la population et des abris.

Ces divers facteurs ont une influence sur les dangers, différents d'une région. à l'autre, et sur le temps dont dispose la population pour se rendre dans les abris. L'appréciation ne se base que sur une action imminente de l'ennemi. Les bases actuelles de la conception pour l'appréciation de la situation aérienne sont les « lignes d'alarme » disposées à distances égales autour de la Suisse.

Il va sans dire que le système Florida utilisé actuellement a apporté d'appréciables améliorations. Citons-en quelques-unes:

- le recensement, le traitement et la présentation des informations sont automatisés par l'emploi de calculatrices électroniques;
- le rayon d'interception du radar est accru;
- le champ d'efficacité s'améliore sensiblement (utilisation de plusieurs stations de radar);
- il est possible de repérer et de suivre plusieurs avions ou formations d'avions simultanément.

Grâce à l'étroite collaboration entre les groupes de préalerte, le service de renseignement des troupes d'aviation et de DCA ainsi que le service de renseignement de l'armée, le service d'alerte dispose de **renseignements** importants en vue de l'engagement d'**armes AC** qui doivent être communiqués aux organes militaires et civils. A l'échelon de la centrale d'émission d'alerte, le service d'alerte reçoit également des informations de la centrale d'exploitation de renseignement (CER) du service de repérage et de signalisation d'avions concernant la situation AC qu'il interprète et transmet aux organes intéressés.

Les informations sur la situation AC transmises aux organes intéressés par les groupes de préalerte respectivement par les centrales d'émission d'alerte se divisent en 3 catégories :

- préparation en général (état de préparation AC),
- préparation particulière et
- alarme (alarme atomique, radioactivité et C).

L'état de préparation AC signifie que notre pays est en état de combat ou que des conflits ont lieu à proximité de nos frontières, en tenant compte que :

- l'un ou l'autre des belligérants, ou les deux, possèdent des armes A et/ou C,
- de telles armes ont déjà été engagées,
- d'après nos informations l'engagement en est possible.

L'alarme atomique signifie que des engagements atomiques sont imminents.

L'alarme radioactivité est déclenchée lorsque des retombées radioactives ont été constatées dans la zone alarmée.

Le déclenchement de l'**alarme C** signifie que l'engagement de toxiques a eu lieu, est imminent ou s'est produit dans un pays voisin et que le nuage de toxiques poussé par le vent s'approche de la zone alarmée.

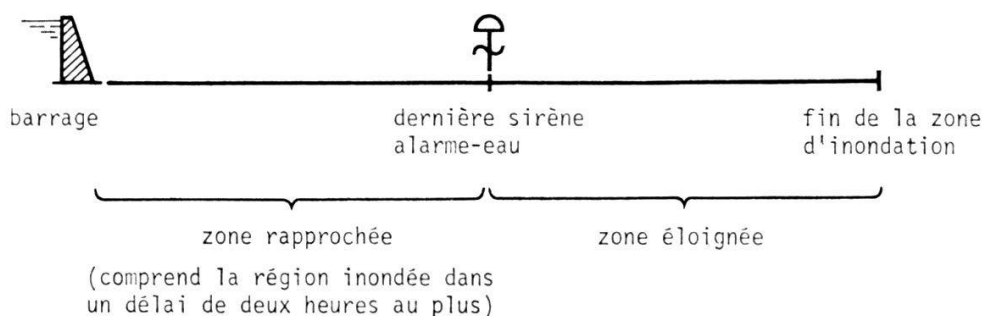
L'alarme ainsi que les avis de danger sont diffusés dans un langage compréhensible de la population et contiennent également des directives pour le comportement immédiat, par exemple :

« Attention, attention. Alarme radioactivité, alarme radioactivité, alarme radioactivité.

Le service d'alerte communique: ne pas quitter maisons et abris, fermer portes et fenêtres.

D'autres messages suivront. »

Des catastrophes par suite de destruction de barrages hydrauliques sont toujours possibles. Elles peuvent avoir pour cause des actions guerrières ou des phénomènes naturels. Le déclenchement de l'**alarme-eau rapprochée et éloignée** incombe au service d'alerte. Dans le cadre de ce service, les compétences sont fixées comme suit :



Compétences pour le déclenchement de l'alarme:

centrale alarme-eau du
détachement alarme-eau

centrale émission d'alerte

Le groupe météorologique de l'armée a comme mission, entre autres, d'orienter également le service d'alerte sur la **situation météorologique**. A cet effet, il effectue des observations météorologiques lui permettant de diffuser des aperçus, des situations, des prévisions, des avis de dangers et des rapports spéciaux. Les groupes de préalerte reçoivent des centrales météorologiques les informations nécessaires à leur activité ainsi que celles à communiquer aux organes intéressés.

Le **réseau d'alerte** du service d'alerte est aménagé par l'administration des PTT de telle manière que la ligne du programme 3 du réseau de télédiffusion suisse puisse être branchée, dans chaque secteur séparément, sur le microphone de sa centrale d'émission d'alerte pour la durée de la transmission des messages, avis de danger et d'ordres d'alarme. Entre-deux la ligne 3 diffuse les programmes régionaux (Beromunster, Sottens, Monte-Ceneri).

Les organes intéressés (destinataires obligatoires) sont reliés au réseau d'alerte et sont équipés d'un récepteur de télédiffusion indépendant du courant fort.

Les établissements et entreprises soumis à l'obligation de mettre sur pied un organisme de protection, doivent assurer leur raccordement au réseau d'alerte ainsi que la retransmission interne de l'alarme diffusée par la centrale d'émission d'alerte. En outre, dans les limites des possibilités techniques, chaque abonné à la télédiffusion suisse peut écouter sur la ligne 3, les informations et l'alarme diffusées par le service d'alerte dans son secteur.

Major EMG Jean ROSSIER